

REGLEMENT DU PRIX IRENE JOLIOT-CURIE ÉDITION 2007

Préambule Depuis 2001, le **Ministère chargé de la Recherche** décerne annuellement le **Prix Irène Joliot-Curie** dans le cadre de son action en faveur de la parité en sciences et technologies. Il est organisé par la **Mission pour la Parité** du **Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche**, et depuis 2004 en partenariat avec la **Fondation d'entreprise EADS**.

Article 1 **Objet du prix**

Le Prix Irène Joliot-Curie est destiné à **promouvoir la place des femmes dans la recherche et la technologie en France**. Dans cet objectif, le Prix met en lumière des carrières et des parcours exemplaires ainsi que des modèles de scientifiques qui allient excellence et dynamisme. Il donne droit au titre de lauréate du Prix Irène Joliot-Curie.

Article 2 **Description du prix**

Le Prix Irène Joliot-Curie, ci-après dénommé « le Prix », est décerné en quatre catégories : « Jeune femme scientifique », « Femme scientifique de l'année », « Parcours femme entreprise » et une quatrième catégorie, « Mentorat ».

Le prix « **Parcours femme entreprise** » récompense une femme qui a su mettre son excellence scientifique et technique au service d'une carrière vouée à la recherche en entreprise ou bien qui a contribué à créer une entreprise innovante.

Le prix « **Jeune femme scientifique** » met en valeur et encourage une jeune femme qui se distingue par un parcours et une activité exemplaires.

Le prix « **Femme scientifique de l'année** » récompense une femme ayant apporté une contribution personnelle remarquable dans le domaine de la recherche publique ou privée. Les disciplines concernées sont : Mathématiques et leurs interactions - Physique - Sciences de la terre et de l'univers, espace - Chimie - Biologie, médecine, santé - Sciences humaines et humanités - Sciences de la société - Sciences pour l'ingénieur - Sciences et technologies de l'information et de la communication - Agronomie, productions animale et végétale et agroalimentaire.

Toute personne physique qui mène en France une activité de recherche ou en lien avec la recherche, entrant dans le cadre de cet appel, peut concourir à ces prix.

4) La catégorie "**Mentorat**" distingue une personne physique ou morale à l'origine d'une initiative remarquable d'accompagnement d'une ou plusieurs jeunes femmes dans leur cursus de jeunes chercheuses ou le début de leur carrière scientifique.

Des candidatures peuvent être proposées par des tiers (organismes, institutions, laboratoires, associations, médias, entreprises, ONG...).

La lauréate de chaque catégorie reçoit une attestation de son titre et une dotation fixée chaque année par l'organisation et mentionnée à l'article 9 du présent règlement.

1/4

Article Attribution du prix

3

Le Prix est décerné par le jury après examen des candidatures par ses membres et expertise scientifique des dossiers.

Il est délivré aux lauréates lors d'une cérémonie présidée par le Ministre chargé de la Recherche et le Président exécutif d'EADS.

Article Publicité du prix

4

Un appel à candidatures est diffusé sur le site Internet de la Mission pour la Parité du Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et des affiches informatives sont largement distribuées à tous les correspondants de la Mission, dans les réseaux femmes et sciences et les réseaux éducation et enseignement supérieur.

Les lauréates des éditions précédentes sont appelées à participer à la publicité du Prix et s'engagent, en recevant leur récompense, à mentionner dans toute communication ou déclaration qu'elles sont lauréates de leur prix lors de sollicitations par la presse, et à participer à des manifestations à la demande de la Mission.

Les candidates et les lauréates autorisent le Ministère délégué à l'Enseignement et à la Recherche à publier une fiche biographique en lien avec le dossier de candidature ainsi qu'à diffuser tout portrait multimédia qui serait réalisé dans le cadre de la valorisation de ce prix ou toute autre action d'information et de communication de la Mission pour la Parité sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Article Candidatures

5

Peut faire acte de candidature toute personne physique de sexe féminin dont l'activité professionnelle est dédiée à la recherche en sciences et technologies. Cette personne peut être de nationalité française, ou de toute autre nationalité si elle réside et exerce depuis plusieurs années des activités de recherche et/ou technologie dans une entreprise ou un organisme public ou privé français, sur le territoire français.

Ne peuvent postuler les personnels en fonction à l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale, du Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie, les membres du jury et les experts sollicités dans le cadre du présent prix, ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré). Les lauréates des éditions précédentes ne peuvent plus postuler, en revanche les candidates n'ayant pas été retenues pour le Prix peuvent se représenter.

Ne peuvent postuler dans la catégorie « **Jeune femme scientifique** » (définie à l'article 2 du présent règlement) que des personnes ayant moins de deux ans d'expérience professionnelle, et un niveau de doctorat.

Dans la catégorie « **Mentorat** » peuvent postuler des personnes physiques ou morales ayant mené une activité de mentorat pendant au moins deux années consécutives.

2/4

Ne peuvent postuler dans la catégorie « **Femme scientifique de l'année** » (définie à l'article 2 du présent règlement) que des femmes ayant plusieurs années d'expérience professionnelle.

Ne peuvent postuler dans la catégorie « **Parcours femme entreprise** » (définie à l'article 2 du présent règlement) que des femmes travaillant ou ayant longuement travaillé en entreprise ou ayant contribué à la création d'une entreprise valorisant leurs recherches. Les candidates salariées d'une entreprise doivent s'assurer de la libre diffusion du thème de leur recherche.

Chaque candidate ne peut présenter qu'un seul dossier de participation, disponible selon les prescriptions de l'article 6 du présent règlement.

Toute candidate reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions. Ne sont recevables que les dossiers déposés avant la date de clôture des inscriptions fixée à l'article 6 du présent règlement.

Article 6

Dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures sont disponibles au format Word en ligne sur le site de la Mission pour la Parité du Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche <http://www.recherche.gouv.fr/parite> ou sur simple demande auprès du secrétariat de la Mission au 01 55 55 00 94, pendant la période d'ouverture des candidatures.

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux dossiers.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- le formulaire de candidature dûment rempli, avec notamment mention des nom, prénom, coordonnées, civilité, date de naissance et nationalité de la candidate,
- un curriculum vitae,
- un texte de présentation correspondant à la catégorie d'application dont la définition figure à l'article 2 du présent règlement.

Les dossiers sont envoyés par pli recommandé avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse suivante : parite@recherche.gouv.fr.

La date limite d'envoi est fixée pour l'édition 2007 au **30 juin** minuit, le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers papiers, la date de réception du message pour les dossiers transmis par courriel.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé aux candidates. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidates.

La Mission pour la parité dans la recherche et l'enseignement supérieur organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers de candidature.

3/4

Article Critères de sélection

7

La sélection par le jury se fonde sur la pertinence du dossier par rapport à la catégorie à laquelle il appartient. L'évaluation des dossiers de candidature s'appuie sur une expertise scientifique menée au sein du ministère.

Les candidates au titre de chaque catégorie doivent présenter une description détaillée et sincère de leur parcours dans le dossier de candidature disponible selon les prescriptions de l'article 6 du présent règlement.

Les candidates s'engagent à fournir à la Mission pour la Parité du Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche tous les éléments nécessaires à l'expertise de leur dossier.

Article Le jury

8

Le jury est nommé à chaque édition par le Ministre chargé de la Recherche sur recommandation de la Mission pour la Parité du Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et se compose de personnalités issues du monde de la recherche et de l'enseignement supérieur ainsi que de la société civile. Il est présidé par le ou la Directeur/trice Général-e de la Recherche et de l'Innovation et comprend entre 15 et 25 membres. Il se réunit une fois pour statuer en formation plénière à l'initiative de son ou sa président-e.

Le jury est souverain dans ses délibérations et désigne les lauréates de chaque catégorie. Il n'a pas à motiver ses décisions.

Les membres du jury s'engagent à ne pas diffuser les résultats de leurs délibérations. Les noms des lauréates ne seront proclamés que lors de la cérémonie de remise des prix.

Les candidatures non retenues peuvent sauf mention expresse dans le dossier de candidature être orientées vers d'autres prix.

Article Montant du prix

9

Le Prix est doté en 2007 de 40 000 (quarante mille) euros, et la lauréate de chaque catégorie se verra remettre la somme de 10 000 (dix mille) euros en mains propres lors de la cérémonie de remise des prix.